

la même
gouvernement
à se trou-
ver dans nos
membres
et et sauf
l'entral. Il
pour nous
ernement
et de tous
onsidérations
mention-
juges au
ent mille
ervice par
ut avoir
t d'Hoch-
population,
taxe di-
égislature

ée, je ne
arque de
ur bien me
is ce mo-
u gouver-
ge," placé
le gouver-
nt central
le, le ma-

aussi ce-
ns à être
e, mais de
e compe-
tablir que
de ceux
es résolu-
paragraphe
t et les
la législa-
s se trou-
ia, parmi
Et il était
e proposé.
la confé-
réserver à
t, en con-
es le mot
e enten-
qu'ils lui
marriage"
Parlement
que vou-
ain d'être
not "ma-

ction du
égislature
t les ma-
ides dans
s toucher
es ni aux
uent les
tés Cana-
voir que
n'ont
aussi ma-
es points,
que nous
is sur le
éerer, car

tous avons tous une règle commune, et, je le répète He doivent être heureux que leurs co-religionnaires dans la conférence ne se soient pas oubliés en cette occasion. Le fait est que le tout consiste en ceci : que le Parlement central pourra décider que tout mariage contracté, dans le Haut-Canada, ou toute autre province confédérée, d'après la loi du pays où il aura été contracté, quand bien même cette loi serait différente de la nôtre, serait considéré comme valide dans le Bas-Canada, au cas où les conjoints viendraient y demeurer, et vice versa.

L'hon. M. Dorion.—Vous n'avez pas besoin de dire cela.

L'hon. sol.-gén. LANGEVIN.—Je viens vous de prouver qu'il y avait lieu de le dire.

M. ARCHAMBAULT.—Je demanderai à l'hon. solliciteur-général si un mariage contracté aux États-Unis devant un magistrat, et non suivant les lois canoniques, serait considéré comme valide dans le Bas-Canada ?

L'hon. sol.-gén. LANGEVIN.—Il le serait au point de vue civil, s'il était contracté d'après les lois de l'Etat dans lequel il aurait été célébré.

M. GROFFRION.—Si un mariage, contracté aux États-Unis suivant la loi du pays, est bon ici, à plus forte raison un mariage contracté dans une province britannique, suivant la loi du pays, doit être bon ; par conséquent l'explication de l'hon. solliciteur général ne doit pas être reçue, ou la résolution est inutile.

L'hon. sol. gén. LANGEVIN.—L'hon. député du Verchères ne veut pas être convaincu ; aussi je ne donnerai pas la tâche de le convaincre. La résolution en question signifie ce que je viens de dire.

L'hon. M. Dorion.—C'est-à-dire, qu'elle ne signifie rien.

L'hon. sol. gén. LANGEVIN.—Je vous demande pardon ; elle signifie qu'un mariage contracté dans n'importe quelle partie de la confédération sera valide dans le Bas-Canada, s'il est contracté suivant les lois du pays où il aura eu lieu ; mais aussi qu'un mariage contracté dans une province contrairement à ses lois, quoique conforme aux lois d'une autre province, ne sera pas considéré comme valide.

Passons maintenant au divorce. Nous n'entendons pas établir ni reconnaître un droit nouveau ; nous n'entendons pas admettre une chose que nous avons toujours refusé de reconnaître ; mais, dans la conférence, il s'est agi de déterminer à quelles législatures appartiendraient les différents pouvoirs qui se trouvent dans les constitutions des différentes provinces. Or, parmi ces pouvoirs qui ont été exercés de fait et à bien des reprises, se trouvait celui du divorce. Comme membre de la conférence, sans admettre ou créer un droit nouveau, et tout en déclarant comme je le fais en ce moment que comme catholiques nous ne reconnaissons pas le divorce, nous avons dû déterminer le corps législatif auquel serait laissé ce pouvoir que nous trouvions dans nos constitutions. Après mûre délibération nous résolvîmes de le laisser à la législature centrale, croyant par là rendre moins facile une procédure qu'il est aisément aujourd'hui d'exécuter. Nous avons cru, comme nous le croyons encore, avoir agi sagement en cela. La comparaison suivante le prouve encore mieux.

Toute la chambre sait combien l'hon. député de Brome (M. Dunkin) est un zélé partisan de la cause de la tempérance. Eh bien ! supposons le cas où cet hon. monsieur se trouverait faire partie d'un conseil municipal, et qu'il s'agirait de décider que toutes les auberges, qui se trouveraient dans une partie très populeuse de la paroisse et qu'il ne pourrait supprimer, fussent reléguées dans un autre endroit reculé de la paroisse, là où ces auberges ne se-

raient pas une cause de tentation immédiate, ne voterait-il pas pour qu'elles le fissent ? Ne les enverrait-il pas à l'endroit où elles seraient le moins accessibles à la population, et ne croirait-il pas avoir fait là un acte méritoire et digne d'un bon ami de la tempérance ? Eh bien ! pour la question du divorce, le cas est exactement le même. Nous l'avons trouvé, et pourvoir, dans la constitution des différentes provinces, et ne pouvant le supprimer, nous avons décidé qu'il serait relégué aussi loin de nous que possible. D'un autre côté, il n'y a pas à se cacher que, bien que nous, comme catholiques, nous n'admettions pas le divorce, bien que nous croyions que le lien du mariage est indissoluble, néanmoins il y a des cas où nous admettons et demandons la nullité du mariage, par exemple, la nullité du mariage contracté à des degrés prohibés sans les dispenses nécessaires. Nous en avons eu un exemple dernièrement.

Il y a à peine quelques mois, un individu de mon comté qui s'était marié avec une jeune fille d'une paroisse voisine, et ne connaissait pas, lorsqu'il s'était marié, la parenté qui existait entre lui et sa conjointe, découvrit après plusieurs mois de mariage qu'il existait entre eux un degré de parenté qui exigeait une dispense de l'évêque, dispense qui n'avait pas été obtenue. Il en parla à sa conjointe qui refusa de demander dispense, et par là-même de faire célébrer son mariage légalement. Il fallut donc songer à faire annuler le mariage. L'affaire fut portée devant la cour ecclésiastique, et, après une minutieuse enquête, l'évêque d'Alcester porta son jugement par lequel il déclarait le mariage nul canoniquement parlant. Mais au point de vue civil, le mariage était valide jusqu'à ce qu'il fut déclaré nul par un tribunal civil. Il fallut porter la cause devant la Cour Supérieure, et mon hon. ami le député de Beauce, qui prit cette cause en mains avec son zèle et sa capacité ordinaires, obtint de la Cour, après enquête convenable, un jugement déclarant le mariage nul au point de vue civil, et ordonnant qu'il fut enregistré partout où besoin serait. Si cette affaire se fut présentée dans le Haut-Canada, quel aurait été le mode à suivre ? Les conjoints étant catholiques, la cause aurait été portée devant l'évêque qui aurait aussi déclaré le mariage nul, après enquête convenable ; mais il n'en aurait pas été ainsi des cours civiles, surtout s'il se fut agi de certains empêchements reconnus dans le Bas-Canada, mais qui ne sont pas dans le Haut-Canada. Il aurait fallu aller demander au parlement un acte, qui, au point de vue catholique, n'aurait été qu'une séparation, mais qui, pour le parlement, aurait été appelé un acte de divorce. Ce pouvoir d'accorder une séparation est donc nécessaire au parlement, qu'en l'appelle d'un nom ou d'un autre, et l'on ne doit pas nous reprocher l'interprétation que d'autres peuvent donner à ce mot différent de celle que nous lui donnons. J'ai tenu à expliquer ce point, parce que je ne veux pas que l'on puisse dire que nous n'osons pas expliquer notre position à l'égard de la question du divorce et du mariage, et je crois avoir fait voir que cette position s'accorde avec nos lois religieuses et nos principes comme catholiques.

Je regrette beaucoup d'avoir parlé si longtemps de ce qu'a dit l'hon. député d'Hochelaga ; mais après son discours et dans sa position, il devait s'attendre à une réponse.

Et maintenant que j'en ai fini avec lui, j'en viens à l'hon. député de Lotbinière, (M. Joly.) Cet hon. député a cherché à prouver que toutes les confédérations mourraient de consommation, et il a cité à l'appui de son argument l'état politique des républiques espagnoles de l'Amérique Centrale. Pourquoi